

# DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/13-587-774 du 04/02/2013

## TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES PERSONNELS ATSS DES CATEGORIES B ET C ET DES PERSONNELS INFIRMIERS (CATEGORIE A) POUR L'ANNEE 2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement public et responsables des services académiques d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Pour les personnels administratifs : Mme SAUVAGET - Tel : 04 42 91 72 28 - Pour les personnels techniques : Mme VINCENT - Tel : 04 42 91 72 44 - Fax : 04 42 91 70 06 - e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

**1** - La présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement de grade des corps suivants : adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE) (hors EPLE), adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES), secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES), assistant(e)s de service social et personnels infirmiers.

Elle ne concerne pas les ATEE exerçant en EPLE, ni les ATRF appartenant aux branches d'activité professionnelles A et B exerçant en EPLE (précédemment adjoints techniques de laboratoire).

Elle ne concerne pas les corps à gestion nationale suivants : conseillers techniques de service social, techniciens de l'éducation nationale, techniciens de recherche et de formation.

Elle ne concerne pas le tableau d'avancement au grade d'attaché principal (APAENES), ni les listes d'aptitude pour l'accès au corps des attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AAENES) et des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) qui font l'objet de circulaires distinctes.

**2** - Vos propositions devront être formulées en tenant compte des articles 12 et 13 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat :

*"le tableau d'avancement [de grade] est préparé [...] en tenant compte :*

- 1) des comptes rendus d'entretiens professionnels [...]*
- 2) des propositions motivées formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle des agents au cours de leur carrière"*

*"les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade".*

**3** - Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des conditions réglementaires à remplir pour être promouvable.

D'une manière générale, deux critères doivent dorénavant gouverner vos propositions d'avancement de grade. Il convient en effet de tirer les conséquences des articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 qui, notamment, instaure la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Ainsi désormais, outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle deviennent un critère exprès d'avancement et de promotion,

sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté de services. L'examen devra porter sur la densité, la richesse du parcours antérieur de l'agent et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser.

**4** - Il vous appartient de remplir pour chacun des agents promouvables placé sous votre autorité une fiche de proposition, dont le modèle est joint en annexe 2, où vous consignerez votre avis en cochant la case correspondante, et vos appréciations motivées et circonstanciées.

Compte tenu de la nature nécessairement sélective de cette opération de gestion des ressources humaines, liée au caractère limitatif du contingent réglementaire de promotions au niveau académique, l'échelle des items offerts à votre choix pour la reconnaissance de la valeur professionnelle devra être utilisée dans toute son étendue.

Il conviendra notamment de veiller à la nécessaire concordance de l'avis consigné dans l'un des items proposés avec les appréciations littérales mentionnées par vos soins, ainsi qu'avec le dernier compte rendu d'entretien professionnel. L'avis "sans opposition" prévu à l'item n° 2 figurant sur l'annexe 2 est réservé à l'usage des agents éloignés de leur service et dont la manière de servir ne peut pas être appréciée.

L'avis "très favorable" prévu à l'item n°4 figurant sur l'annexe 2 est systématiquement corrélé à l'un des deux items subsidiaires n°4-a) "*prioritaire à moyen terme*" ou bien n°4-b) "*prioritaire à court terme*".

**5** - La fiche de proposition, dite annexe 2, devra être communiquée par vos soins à l'agent concerné, qui devra en prendre connaissance.

**6** - 1 exemplaire de cette fiche (annexe 2) devra être adressé directement au secrétariat de la DIEPAT du rectorat **pour le 18 mars 2013**. Vos propositions serviront de référence pour l'élaboration des divers tableaux d'avancement qui seront soumis ensuite à l'avis des commissions administratives paritaires académiques compétentes, pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

N°2013-8 <b>DIEPAT</b>	<b>TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2013</b> conditions réglementaires cumulatives à remplir au 31 décembre 2013	<b>ANNEXE 1</b>
---------------------------	---	-----------------

### **1 – Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement : A.T.E.E.**

(décret n° 91-462 du 14 mai 1991 articles 13, 14 et 15)

- 1-1- principal 1<sup>ère</sup> classe :** - avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon ATEE P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ATEE P2
- 1-2- principal 2<sup>ème</sup> classe :** - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATEE 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ATEE 1<sup>ère</sup> classe
- 1-3- 1<sup>ère</sup> classe :** - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ATEE 2<sup>ème</sup> classe  
- au moins 5 ans de services effectifs ATEE 2<sup>ème</sup> classe

### **2 – Adjoint Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (A.D.J.A.E.N.E.S.)**

(décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 articles 13 et 14 et décret n°2008-1386 du 19 décembre 2008)

- 2-1- principal 1<sup>ère</sup> classe :** - au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ADJAENES P2  
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES P2
- 2-2- échelon spécial principal 1<sup>ère</sup> classe :** - au moins 3 ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon ADJAENES principal 1<sup>ère</sup> classe
- 2-3- principal 2<sup>ème</sup> classe :** - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe  
- au moins 6 ans de services effectifs ADJAENES 1<sup>ère</sup> classe
- 2-4- 1<sup>ère</sup> classe :** - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe  
- au moins 5 ans de services effectifs ADJAENES 2<sup>ème</sup> classe

### **3 – Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur (SAENES)**

(décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 – article 11 et décret n°2008-1385 du 19 décembre 2008 – décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 - article 25)

- 3-1- classe exceptionnelle :** - avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon classe supérieure depuis au moins 1 an  
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- 3-2- classe supérieure :** - avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon classe normale depuis au moins 1 an  
- avoir au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

### **4 – Assistant(e) de Service Social : A.S.S.** (décrets n° 2012-1098 et n°2012-1101 du 28 septembre 2012)

- 4-1- ASS principal(e) :** - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon  
- 4 ans de services effectifs

### **5 – Infirmier (e) : INF**

- 5-1- classe supérieure :** - avoir atteint le 5<sup>ème</sup> échelon classe normale  
(article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)  
- 9 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmier de niveau équivalent dont 4 années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le décret n°2012-762 du 9 mai 2012.
- 5-2- hors classe :** (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)  
(article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)  
- au moins un an d'ancienneté dans le 1<sup>er</sup> échelon de la classe supérieure.

